

quelques effets
tout juge-
preuve de ce
juris tan-
que le con-
ne invoque
une autre
première
est vrai,
r de celui
contre du
par une
décidées
gée, peu-
veau par
omption
que par
gements
admis à
lusions.

e, cons-
t inatta-
u texte
a chose
ntraire,
n'y est
cisives
" En
omain,

car celui-ci permettait une preuve contraire quand la cause
avait été décidée par le serment supplétoire de la partie.
D'après Laurent, ni l'aveu ni le serment même ne font
preuve contre la chose jugée.
